

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE ORDINAIRE
Immeuble situé 1, rue des Cévennes - 26200 - MONTÉLIMAR
Parcelle cadastrée : AV 1295

---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB-ENV - MM.SJ.AB.PG.DC

Numéro : 2023.09.934A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le courrier de mise en demeure, adressé le 18 Août 2023 en recommandé avec accusé de réception, à Madame Nadine SALIVET, propriétaire, demeurant 1 rue des Cévennes 26200 MONTÉLIMAR ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité - Procédure ordinaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Nadine SALIVET est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de procéder à la réalisation des mesures suivantes :

- Purge des éléments instables en façade
- Faire réaliser une étude structure de l'immeuble pour l'analyse des fissures
- Reprise du linteau de la porte de la sortie de secours
- Mise en sécurité de l'installation électrique

pour mettre fin à l'état de péril ordinaire.

ARTICLE 2

La non-exécution des travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la propriétaire mentionnée à l'article 1, au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité - Procédure Ordinaire ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la conformité de la réalisation des travaux, dans les règles de l'Art.

Lorsque la personne mentionnée à l'article 1 aura fait réaliser les travaux permettant de mettre fin à tout péril, elle sera tenue d'en informer les services de la commune qui procéderont à un contrôle sur place.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

ARTICLE 6

Cet arrêté sera notifié à Madame Nadine SALIVET, demeurant 1 chemin des Cévennes 26200 MONTÉLIMAR.

Elle devra également informer les locataires en place, si tel est le cas.

ARTICLE 7

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière, dont dépend cet immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Il sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR et sur la porte d'entrée de l'immeuble dans les formes légales et sous la responsabilité de Monsieur le Maire de MONTÉLIMAR.

Fait à MONTÉLIMAR, le 22 SEP. 2023

Le Maire



Pour le Maire,
Directrice générale des services
Marylène MONGALVY